

DISPOSITIFS 5

DISPOSITIFS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX

Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) prévues par le deuxième pilier (article 28) de la Politique Agricole Commune (PAC) 2014-2020 font suite à un ensemble de dispositifs agro-environnementaux (OGAF, CTE, CAD et enfin MAET). Elles sont mises en place pour soutenir des pratiques agricoles compatibles avec les exigences de protection de l'environnement.

Après une année transitoire en 2014, les mesures prévues dans la programmation 2014-2020 entrent en vigueur en 2015. Cette politique est décrite par la Commission Européenne comme "plus juste, plus équitable, plus verte et transparente".

Les Programmes de Développement Ruraux Régionaux (PDRR) deviennent, à la place du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH), les documents de programmation de référence. Les régions deviennent autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et peuvent, à

partir du socle national et dans le cadre du partenariat Etat-Région, ajouter des critères de modulation des aides, définir des zones d'application des MAEC, etc.

Par ailleurs, avec le changement de politique agricole, les mesures de soutien à l'agriculture biologique passent du premier au second pilier. Ce dernier porte alors les deux dispositifs agro-environnementaux présentés dans cette fiche.



© Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

L'action 23 du 3^{ème} plan national d'action en faveur des milieux humides (2014-2018) demande de *mettre en place des outils financiers pour développer l'agro-écologie dans les milieux humides et suivre leur mise en œuvre. Il indique que la PAC prévoit plusieurs dispositifs en faveur des milieux humides dans le premier pilier, qui bénéficieront aux milieux humides comme aux autres milieux ou qui leur seront particulièrement favorables : verdissement, conditionnalité, paiements directs, réorientation des aides en faveur de l'élevage, ainsi que dans le second pilier (avec les MAEC essentiellement).*

Mesures Agro-Environnementales et Climatiques

Le cadre d'application

Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques permettent de répondre à des problématiques environnementales localisées ou de préserver des ressources remarquables. Seuls certains types de mesures sont éligibles et sur certains territoires uniquement. Elles ont pour objet :

- d'accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
- de maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou de modification en faveur de pratiques moins vertueuses.

Elles doivent être mobilisées afin de répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, biodiversité/paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) qui ont été retenus tant au plan communautaire qu'au plan national.

En fonction des enjeux et des positionnements locaux, les mesures peuvent être financées par le Fond Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), le ministère en charge de l'agriculture, les Agences de l'eau, les Régions, les départements et d'autres collectivités territoriales. Le Conseil Régional est l'autorité de gestion du FEADER et, à ce titre, il en fait valider la répartition par la Commission européenne.

La méthodologie pour la mise en place des MAEC est la suivante :

- identification de l'opérateur agro-environnemental ;
- montage du projet agro-environnemental et climatique ;
- demande des agriculteurs jointe à la déclaration des surfaces PAC pour le 15 mai.

Les MAEC s'appliquent essentiellement aux zones d'action prioritaires (ZAP) correspondant à des enjeux "eau" ou "biodiversité". Cependant, il est possible de les mettre en œuvre en dehors des ZAP (uniquement sur financement des collectivités ou des agences de l'eau et à condition que ces mesures respectent les règles des PDRR).

L'opérateur agro-environnemental

Les opérateurs agro-environnementaux sont responsables de la définition du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC). L'émergence de ces opérateurs peut être spontanée, issue d'une impulsion de la DDT(M) ou issue d'un appel à candidatures. Sur les sites Natura 2000, l'opérateur du site est généralement l'opérateur agro-environnemental du territoire. Le nouveau

dispositif oblige à un co-portage agro-environnemental (par exemple, une chambre d'agriculture et une association de protection de l'environnement). L'opérateur est chargé de définir un PAEC pour chaque territoire dont il est responsable, de réaliser ou faire réaliser l'animation sur ce territoire et de mettre en œuvre le suivi des actions sur ce territoire.

Le Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC)

Le PAEC construit par l'opérateur comprend :

- la présentation de l'opérateur ;
- la définition du périmètre du territoire ;
- la réalisation d'un diagnostic agro-environnemental (destiné à connaître les pressions en jeu sur le territoire et les moyens à mettre en œuvre afin de les réduire) ;
- les types d'opérations ou les combinaisons d'opérations à mobiliser au sein de la liste du PDRR et la rédaction des cahiers des charges ;
- les modalités de sélection des dossiers ;
- la (ou les) structure(s) en charge de l'animation ;
- les outils complémentaires mobilisés ;

- les modalités d'évaluation au cours de l'action ;
 - les objectifs de contractualisation et le chiffrage des besoins financiers (surface et nombre d'agriculteurs susceptibles de s'engager) ;
- Quelques variations peuvent exister d'une région à l'autre quant aux pièces à fournir.

Le PAEC doit être validé par la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC) composée des services de l'État, de la Région, des financeurs potentiels, de la profession agricole, et des opérateurs de territoires.

Les mesures

Il existe 3 types de MAEC :

- les **MAEC système** : mises en œuvre à l'échelle de l'exploitation agricole, elles concernent trois types de systèmes d'exploitation (Herbagers et Pastoraux, Polyculture-Elevage d'Herbivores ou Grandes Cultures). La MAEC système Herbagers et Pastoraux remplace la Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE) ;
- les **MAEC à enjeu localisé** : mises en œuvre à l'échelle d'une ou d'un groupe de parcelles pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit (préservation de zones humides, de la qualité eau, etc.), elles sont construites à partir de la combinaison d'engagements unitaires (COUVERT, HERBE, IRRIG, OUVERT, MILIEUX, LINEA, etc.) ;
- les **MAEC non zonées** : elles répondent à l'enjeu de préservation des ressources génétiques et ne concernent pas directement la qualité des eaux. Néanmoins, dans le cadre de la mise en valeur de races menacées dans les marais (voir Dispositifs 18), la MAEC Protection des Races Menacées de disparition (PRM) sera particulièrement bien indiquée en complément financier.

Nomenclature	Description	Eligibilité AESN / enjeu ZH
MAEC Systèmes		
SHP	MAEC Systèmes Herbagers et Pastoraux (individuels ou collectifs)	oui
SCE	MAEC Systèmes Polyculture-Elevage (herbivores ou monogastriques)	oui
SGC	MAEC Systèmes Grandes Cultures	non
Engagements unitaires des MAEC localisées		
COUVER03	Enherbement sous cultures ligneuses pérennes	oui
COUVER04	Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces	oui
COUVER05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	oui
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)	oui
COUVER07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique (outarde ou autres oiseaux de plaine)	oui
COUVER08	Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel	oui
COUVER11	Couverture des inter-rangs de vigne	oui
COUVER12	Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun	non
COUVER13	Rotation à base de céréales à paille en faveur du hamster commun	non
COUVER14	Maintien de surfaces refuges en luzerne en faveur du hamster commun	non
COUVER15	Maintien de surfaces refuges en céréales à paille en faveur du hamster commun	non
COUVER16	Broyage et enfouissement des pailles de riz	non
HAMSTER_01	Gestion collective des assolements en faveur du Hamster commun	non
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	oui
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)	oui
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	oui
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle	oui
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied	oui
HERBE_09	Gestion pastorale	oui
HERBE_10	Gestion de pelouses et landes en sous-bois	oui
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	oui
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies	oui
HERBE_13	Gestion des milieux humides	oui
IRRIG_01	Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières	non
IRRIG_03	Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	non
IRRIG_04	Développement des cultures légumineuses dans les systèmes irrigués (une culture). Mesure non ouverte en Normandie	non
IRRIG_05	Développement des cultures légumineuses dans les systèmes irrigués (deux cultures). Mesure non ouverte en Normandie	non
IRRIG_06	Faux-semis assurant une destruction des adventices dans les rizières	non
IRRIG_07	Semis à sec des rizières pour une gestion de l'eau défavorable aux adventices	non
IRRIG_08 et 09	Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité	non
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	oui
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements	oui
LINEA_03	Entretien des ripisylves	oui
LINEA_04	Entretien des bosquets	oui
LINEA_05	Entretien mécanique des talus enherbés	non
LINEA_06	Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais et des bealières	non
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	oui
LINEA_08	Entretien des bandes-refuges	oui
MILIEU_01	Mise en défense temporaire de milieux remarquables	oui
MILIEU_02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues (objectif de maintien de la biodiversité)	oui
MILIEU_03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers	non
MILIEU_04	Exploitation des roselières favorables à la biodiversité	oui
MILIEU_10 et 11	Gestion des marais salants en faveur de la biodiversité (Ile de Ré ou Guérande)	non

Nomenclature	Description	Eligibilité AESN / enjeu ZH
OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise	oui
OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	oui
OUVERT_03	Brûlage ou écobuage dirigé	non
PHYTO_01	Bilan de la stratégie de protection des cultures	oui
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide	oui
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	oui
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements Herbicides : jusqu'à - 40% de l'IFT herbicides de référence	non(*)
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides : jusqu'à - 50% de l'IFT hors herbicides de référence.	non(*)
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations : jusqu'à - 50% de l'IFT hors herbicides de référence	non(*)
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	oui
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères	non(*)
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées	non(*)
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes	oui
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements Herbicides : jusqu'à - 30% de l'IFT herbicides de référence	non(*)
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides : jusqu'à - 35% de l'IFT hors herbicides de référence	non(*)
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations : jusqu'à - 35% de l'IFT hors herbicides de référence	non(*)
MAEC non zonées		
PRM	MAEC Protection des races menacées	non
API	MAEC aux pollinisateurs	non
PRV	MAEC Préservation des ressources végétales	non

(*) non pour les territoires à enjeux zones humides. Dans un autre cadre, l'action pourra potentiellement être éligible

Pour chaque MAEC proposée dans un PAEC, un cahier des charges précise les engagements à respecter pendant les 5 ans du contrat et le montant unitaire annuel (pour une MAEC localisée, il s'agit de la somme du montant des engagements unitaires qui la composent, dans le respect des règles de cumul indiquées ci-après). Le montant présenté au cahier des charges est la somme du montant des MAEC qui en font partie dans le res-

pect des règles de cumul indiquées ci-après. Des perspectives de reconduction ou non au-delà des cinq années d'engagement par les agriculteurs sont envisageables, en fonction des MAEC concernées et des PDRR. Le renouvellement des MAEC à l'issue d'un contrat n'est pas systématique. Il est indispensable pour en bénéficier de s'inscrire dans une démarche de suivi/ajustement et une dynamique de progrès.



Zoom sur l'engagement unitaire HERBE_13 (gestion des milieux humides)

L'objectif de cet engagement est de maintenir une activité agricole extensive et durable sur les milieux humides afin de favoriser le développement d'une flore et d'une faune remarquables. Il concerne les prairies permanentes (PN) et les surfaces en landes et parcours (LD) humides de l'exploitation, non drainées par des systèmes enterrés.

L'exploitation doit répondre aux critères d'éligibilité suivants :

- pratiquer un chargement minimum de 0,3 UGB/ha à l'échelle de l'exploitation (mesure réservé aux éleveurs) ;
- engager au moins 80 % des surfaces éligibles ;
- absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêtés pris au titre de l'article L.251-8 du Code rural) ;

Le cahier des charges de la MAEC demande :

- l'enregistrement des pratiques ;
- la mise en œuvre des préconisations du plan de gestion (1h/ha/an) dont les modalités sont définies dans chaque territoire par le PAEC ;
- le respect du chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha ;

- le respect du plafond de la fertilisation totale azotée à 50 UN (hors restitution au pâturage) ;
- le respect d'un retard de fauche de 10 jours (si une fauche est réalisée) ;
- l'interdiction des herbicides.

La particularité de cet engagement unitaire réside dans le fait qu'un certain nombre de critères d'éligibilité et de mise en œuvre sont définis par l'opérateur agro-environnemental dans le PAEC du territoire :

- présenter une part minimale de PN (prairies permanentes) +LD (landes) de X % de la SAU
- mettre en œuvre le plan de gestion (1h/ha/an) sur l'ensemble de l'exploitation. Exemple de travaux éligibles : entretien des mares, des berges de fossés, des roselières, de l'accès aux parcelles, pose de clôture, mise en place de parc mobile de contention, gestion des niveaux d'eau, suivis faune/flore, remise en état après inondation. En revanche l'arrachage de plantes exotiques envahissantes ainsi que les formations sont proscrites car déjà financées par ailleurs.

Ce plan de gestion ne doit pas être du travail en plus pour l'agriculteur mais permet de prendre en compte le travail existant de veille et de surveillance dans ces milieux naturels spécifiques que sont les prairies humides.

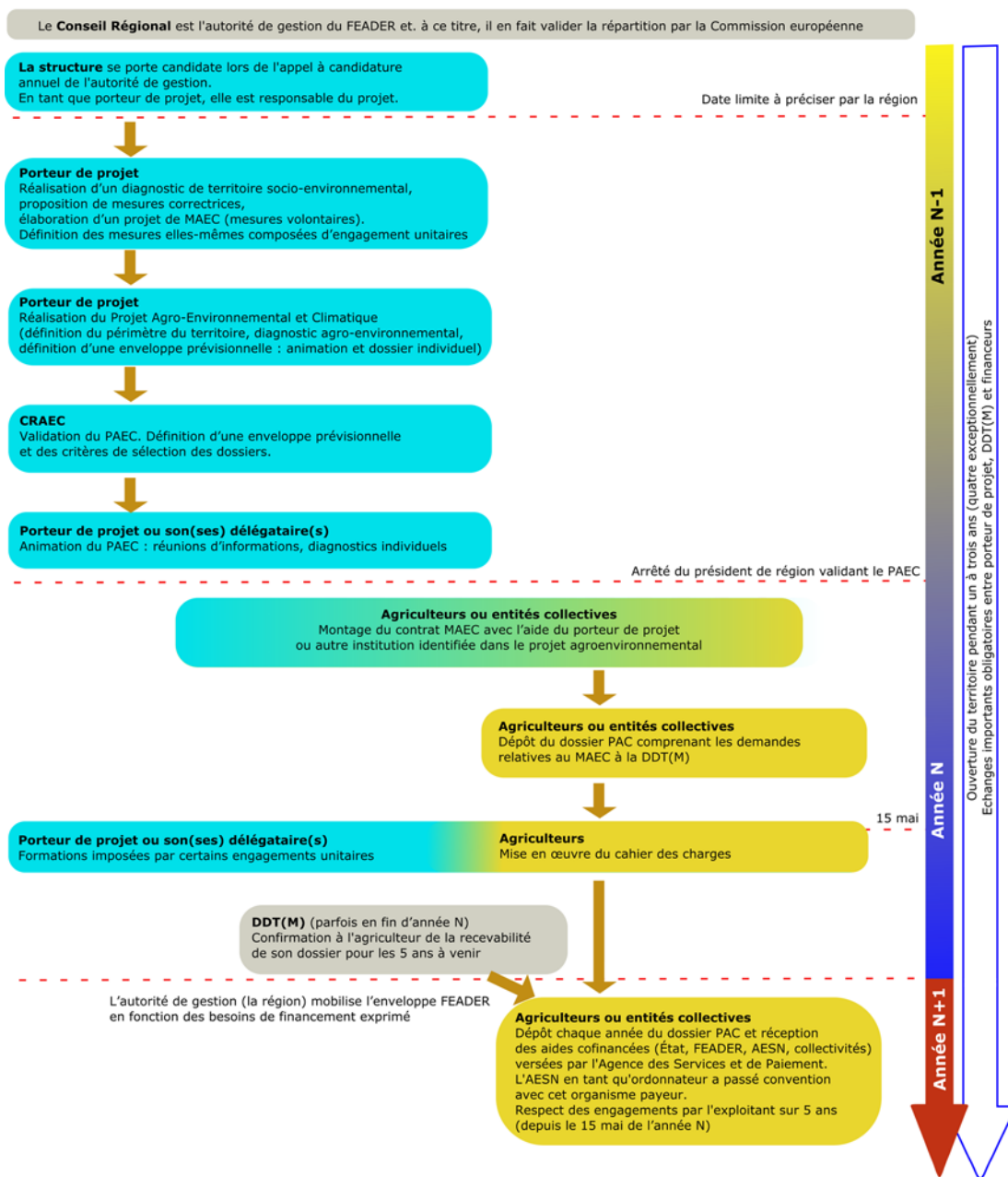


Le dossier de l'agriculteur

Une fois le PAEC validé, les exploitants agricoles intéressés et éligibles peuvent monter leurs dossiers MAEC jusqu'à la mi-mai, aidés en cela par l'opérateur agro-environnemental. Concrètement, l'exploitant s'engage à respecter un cahier des

charges spécifique durant les cinq années du contrat et reçoit, en contrepartie, une aide financière versée par l'Agence de Services et de Paiement.

Schéma de la mise en oeuvre des MAEC



Soutien à l'agriculture biologique

Les mesures de soutien à l'agriculture biologique visent à accompagner les agriculteurs à adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques. Par l'utilisation prohibée d'intrants chimiques de synthèse, des pratiques visant la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, l'agriculture biologique a un

impact positif sur les masses d'eau superficielles et souterraines.

Elles peuvent être réparties en deux volets :

- soutien aux surfaces en conversion à l'agriculture biologique : CAB ;
- soutien aux surfaces certifiées en agriculture biologique (maintien des parcelles) : MAB.

Ouvertes sur l'ensemble du territoire national, des règles de priorisation et de ciblage peuvent éventuellement être prises au niveau régional.

Par ailleurs, l'exploitation ne doit pas forcément être engagée totalement en agriculture biologique pour bénéficier de l'aide.

Règles de cumul entre opérations

De manière générale, plusieurs dispositifs agro-environnementaux peuvent être contractualisés sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant, certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement d'une ou plusieurs pratiques agricoles,
- les mesures relèvent de couverts distincts,
- les mesures relèvent de systèmes d'exploitation distincts.

Pour le respect de ces trois principes, les combinaisons suivantes sont donc interdites :

- les MAEC Systèmes ne sont pas cumulables entre elles ou avec les mesures relatives à l'agriculture biologique ;

Ces mesures s'inscrivent dans les orientations nationales du programme "Ambition Bio 2017" qui a pour objectif de donner un nouvel élan au développement équilibré de toutes les filières de l'agriculture biologique : "du champ à l'assiette", de la production à la consommation, en passant par la transformation et la commercialisation.

- les MAEC localisées ne sont pas toutes cumulables entre elles ;
- les MAEC localisées ne sont souvent cumulables qu'avec certaines MAEC système ;

Pour le détail des combinaisons interdites, se reporter aux tableaux par type de couvert présenté dans le PDRR de votre région.

En présence d'un cumul d'opérations sur une même parcelle, l'aide doit être limitée au maximum fixé par l'annexe 2 du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- cultures annuelles : 600 €/ha
- cultures pérennes spécialisées : 900 €/ha
- autres utilisations de terres : 450 €/ha.

Pour plus d'informations :

- Accord politique sur la réforme de la Politique agricole commune : La France à l'heure des choix : http://www.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Revue/Article/Revue_1026/Focus_PAC_revue1026.pdf
- Règlement (UE) No 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:347:0487:0548:FR:PDF>
- Document Cadre national Volet 1 : http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20131224_DCN1-version_post_CER- FINAL_cle0915ae.pdf



Exemples de création d'une MAEC

Avec l'engagement unitaire HERBE_13 (Gestion des milieux humides)

Plusieurs exemples sont présentés ici afin de montrer des assemblages qui peuvent être réalisés en intégrant l'engagement unitaire HERBE_13.

HERBE_13 + HERBE_03 (qualité de l'eau)	
Mesure	Montant plafond
HERBE_13	120,00€/ha/an
HERBE_03	131,00€/ha/an Cette valeur doit être modulée en fonction du coefficient de réduction régional appliqué aux surfaces peu productives (spp) et du nombre d'unités d'azote minéral entre l'équilibre et la valeur zéro (valeur azote minéral de l'arrêté GREN).
MAEC	251,00€/ha/an

Cette MAEC permet donc de bénéficier d'un montant complémentaire de 267,06€/ha/an pour une absence totale de fertilisation minérale et organique. Le montant proposé par HERBE_03 est souvent bien inférieur à la valeur plafond indiquée ici.

HERBE_13 + HERBE_06 (biodiversité)	
HERBE_13	120,00€/ha/an
HERBE_06	18,86€/ha/an + 5,10€/j de retard/ha*coefficient d'étalement (plafonnée à 223€/ha/an)

La mesure devra tenir compte du retard de fauche déjà compris dans la mesure HERBE_13. Ainsi, pour un retard de fauche de 30 jours, on déduira 10 jours pour HERBE_13. Les 20 jours restant seront alors utilisés pour le calcul de HERBE_06.

HERBE_13 + MILIEU_01 (biodiversité)	
Mesure	Montant plafond
HERBE_13	120,00€/ha/an
MILIEU_01	50,00€/ha/an
MAEC	170,00€/ha/an

Les sites concernés par MILIEU_01 sont localisés dans le diagnostic de territoire et leur coefficient d'étalement (se reporter au PDRR de votre région pour bénéficier d'informations sur cet élément). Cette aide peut s'élever à 218,00€/ha/an pour des milieux prairiaux particuliers (MILIEU_01 étant plafonnée alors à 100,00€/ha/an). Ces milieux sont définis annuellement par une structure agréée.

HERBE_04 + HERBE_03 + HERBE_11 (biodiversité) - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes	
Mesure	Montant plafond
HERBE_04	70,00€/ha/an - valeur du plafond, sauf si surface d'étalement supérieure à 50% : 110€
HERBE_03	131,00 €/ha/an Cette valeur doit être modulée en fonction du nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise (p16) et du nombre d'unités d'azote minéral entre l'équilibre et la valeur zéro (valeur azote minéral de l'arrêté GREN).
HERBE_11	0,4*nombre de jours de retard de pâturage + 18,86/ha/an (montant plafond : 54,86€/ha/an)
MAEC	255,86€/ha/an

Cette MAEC permet donc de bénéficier d'un montant complémentaire de 255,86 €/ha/an pour une absence totale de fertilisation minérale et organique associée à des modifications de pression de pâturage. Le montant proposé par HERBE_03 est souvent bien inférieur à la valeur plafond indiquée ici.